# COMMUNE DE WATERLOO

**Version coordonnée au 15 février 2023**

# RÈGLEMENT COMMUNAL INTÉGRÉ DE POLICE

# LIVRE 1er RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Section I - Champ d'application et obligations

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce Règlement Général de Police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 3

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Article 4

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.

Article 5

Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 6

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Article 7

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 8

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la ville une quelconque indemnité.

## CHAPITRE II : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Section I - Utilisations privatives de la voie publique

Article 9

§ 1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.
§ 2 A la demande du Collège Communal, l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage veillera à avertir les riverains par toute boîte, conformément aux dispositions fixées par le Collège Communal.

Article 10

§ 1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur ou au-dessus de la voie publique.
§ 2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie ) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

### Section II - De la vente sur la voie publique

Article 11

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 12

La vente itinérante sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.
Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

## Section III - Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 13

Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 14

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

§1 Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

a) La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour cette occupation privative. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

b) En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures.

c) Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

§ 2 Effectuer des travaux sur la voirie communale.

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée 30 jours ouvrables avant le début des travaux, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

a) Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuté des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation délivrée par l'autorité communale. À défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

b) Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation précaire délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

c) A la demande du Collège communal, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à avertir les riverains par toute boîte, conformément aux dispositions fixées par le Collège communal.

d) Il y aura également lieu de procéder à un affichage public en début et fin de chantier, en y mentionnant le nom de société, ainsi que le nom de la personne de contact, le téléphone, l'adresse et la durée prévue pour les travaux.

Article 15

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie ou un sentier communal, sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 16

§1 Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

§2 Toute affiche apposée devra obligatoire mentionner le nom et les coordonnées complètes de l'éditeur responsable.

Article 17

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés, à savoir pour des dépôts de déchets de petite taille créés sur la voie publique et/ou utilisés par des passants à l'extérieur de leur domicile ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

Article 18

Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 19

Nul ne peut enfreindre le Règlement Général de Police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 20

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 21

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 22

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

## Section IV - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 23

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 24

§1 - Toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de

prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts…).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre

## Section V - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 25

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article 26

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 27

Il est défendu de battre, de brosser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

## Section VI - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 28

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, en ce compris à des fins de nettoyage.

Article 29

§ 1 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§ 2 Lors du déblaiement du trottoir, il est interdit de jeter la neige dans le filet d'eau et les avaloirs et de l'y laisser.

§ 3 En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 4 Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 30

Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau situés dans des propriétés publiques.

## Section VII - Travaux en dehors de la voie publique

Article 31

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Article 33

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. À défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.
Le cas échéant, les avaloirs de la voirie doivent être protégés, afin d'éviter leur obstruction.

Article 34

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 35

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au- dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers (Arrêté ministériel du 07.05.1999).

## Section VIII - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 36

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
2. ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer l'éclairage public et la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Des normes plus restrictives peuvent être imposées par le Bourgmestre afin d'éviter les dommages aux installations aériennes de télécommunication, de télédistribution et de distribution d'électricité.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des représentants de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tous temps à 0,5 m au moins de la limité légale des voiries, chemins et sentiers.

Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

## Section IX - Des trottoirs, terrasses et accotements – Commodité de passage

### Article 37

Les propriétaires, locataires ou occupants doivent maintenir le trottoir, le filet d'eau, le dessus des grilles d'avaloirs et les accotements bordant leur immeuble bâti ou non et les voiries en parfait état d'entretien et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

### Article 38

Les travaux sur la voie publique mais aussi, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement. À défaut, un passage sécurisé ou un itinéraire sécurisé est organisé.

### Article 39

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci.

Article 40

L'usage des trottoirs est réservé exclusivement aux piétons et aux voitures d'enfants.
Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article 41

Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de :

1. déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent saillie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons.

2. de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible.

3. de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants sans autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée des marchés.

L'autorisation est accordée par le Bourgmestre pour une durée d'un an et uniquement pour la période courant du 1er avril au 30 septembre.

## Section X - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 42

§ 1. Le propriétaire et / ou l'occupant d'un immeuble et / ou celui qui en la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports d'intérêt public. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.
§ 2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.
§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.
§ 4. En cas de traversées de trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

Article 43

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration communale.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du(des) numéro(s) à front de voirie.

Article 44

§ 1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
À défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
§ 2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## Section XI - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 45

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint à l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

À défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre immédiatement en vue de préserver la sécurité des personnes.

Article 46

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

## Section XII- Les clôtures électriques

Article 47

La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées ne peuvent être alimentés que par une seule source.

Article 48

Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

Article 49

Si l'installation de clôtures électriques le long du domaine public est autorisée, il faut pour chaque fil sous tension un fil de protection qui ne soit pas sous tension, et qui soit placé sur un front distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension.
Le fil de protection ne peut pas se trouver à plus de 10 cm au-dessus ou en dessous du fil sous tension.
Ce fil de protection est placé du côté du domaine public, sans saillie sur ce domaine.

Article 50

La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.
Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

Article 51

Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des affaires économiques.
L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

## Section XIII - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles

Article 52

§ 1. Tout détenteur d'un chien, doit fournir, à la demande d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

§ 2. Afin d'éviter les divagations de chiens sur la voie publique et de protéger les usagers des trottoirs et voiries jouxtant les propriétés privées où séjournent des chiens, les détenteurs de ces derniers sont dans l'obligation :

1° À la demande du Bourgmestre, de laisser visiter les lieux de détention par les services de police compétents si l'animal adopte un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou si le chien peut constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs;

2° D'entourer la propriété où séjourne l'animal de barrières ou de tout dispositif suffisant de manière adéquate et adaptée aux caractéristiques de l'animal, d'une part, pour éviter toute divagation, et d'autre part, pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les animaux en question.

§ 3. Les détenteurs de chiens sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes sur le domaine public :

1° L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières et en tout lieu public signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

2° Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

Sur injonction d'un fonctionnaire de police, le chien pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs doit être tenu en laisse en tout lieu.

3° Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour

les animaux eux-mêmes, notamment au vu des conditions climatiques. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

4° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique ;

5° Le chien sera muni d'une muselière :

a) Dans les transports en commun ;
b) Sur injonction d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité, s'il constitue un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs

6° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien ne pouvant être identifié sera considéré comme errant ;

7° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien ;

8° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage ;

9° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ;

10° Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser ;

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité dans le cadre du § 2 et du § 3, 2°, 5°, 8° et 9° pourra entraîner l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° A la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard, les chiens présentant l'une des caractéristiques suivantes pourront être examinés par un médecin-vétérinaire :

a) Les chiens pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve ;
b) Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité ;

c) Les chiens qui ont présenté une menace pour un tiers.

Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire visé au 2° moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, l'obligation de tenir le chien en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public, la stérilisation de l'animal, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

4° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

5° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2°, 3° et 6° est désigné par le Bourgmestre.

6° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

7° Le propriétaire du chien peut demander une contre-expertise par un médecin-vétérinaire dont les frais seront à sa charge.

8° En cas de désaccord entre l'expertise initiale et la contre-expertise, un médecin-vétérinaire arbitre sera désigné par le Bourgmestre.

Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire arbitre seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

9° Pendant toute la procédure d'expertise (en ce compris la procédure de contre-expertise et le recours éventuel à un expert arbitre), le chien pourra, sur arrêté du Bourgmestre, être saisi de manière conservatoire et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Les frais inhérents au gardiennage de l'animal pendant cette saisie conservatoire seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

§ 5. Toute contestation sur la qualification d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs visé aux §§ 2 et 3 sera soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par le Bourgmestre conformément aux dispositions du § 4, 6° à 9°.

§ 6.

1° Dans les zones habitées, dans les parcs publics et sur les réseaux de voies réservées aux usagers lents, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal. À cette fin ils devront toujours être en possession d'un sac en plastique et seront tenu

de le présenter à toute demande d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité.

2° Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :
- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

3° Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

4° Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

5° Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

6° Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

7° Il est interdit de faire passer ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est chargé de récoltes.

8° Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.

Article 53

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (MB du 14 février 2002), à savoir : Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Gerbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chinchilla cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires notamment à l'exploitation d'établissements classés, tout particulier qui veut acquérir ou détenir une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément des autorités compétentes.

§3. Tout particulier détenant une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe 1er est prié d'en déclarer immédiatement la détention auprès de l'Administration communale.

## Section XIV - De la détention d'animaux domestiques

Article 54

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, y compris des obligations prescrites à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les abris où l'on garde des volailles, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et compatible avec le bien-être des animaux concernés.

§2. Dans le cadre de la détention de ces animaux, l'atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques s'appréciera en fonction de critères tels que leur nombre, la configuration et la superficie des lieux où ils sont gardés, ainsi que la proximité du voisinage.

Article 55

La nourriture des animaux doit être conditionnée de façon à éviter la présence de nuisibles.

## CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

### Section I - Protection de la tranquillité publique

Article 56

Sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives à la mendicité, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

### Section II - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 57

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

### Section III - Fêtes et divertissements

Article 58

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets peuvent être saisis conformément au prescrit de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 60

§ 1. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc.

§ 2. Sauf arrêté contraire du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à la soirée à 2h00. Dans ce cas, l'annonce de la fermeture sera effectuée à 1h30 et l'arrêt de la vente des boissons à 1h45.

Article 61

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.
Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal, sauf lors du carnaval.

Article 62

Les personnes autorisées, en application de l'article 60, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travestis, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les passants.
Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 63

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Article 64

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 65

Les artistes de rue tels que les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
L'autorisation doit être sollicitée au moins 30 jours ouvrables avant la représentation, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 66

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 67

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 68

§1 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§2 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

## Section IV - Séjour des nomades, campeurs, cirques

### Sous-section I - Gens du voyage

Article 69

§1 - Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre 30 jours calendrier avant leur arrivée. Ces personnes sont tenues d'informer la police dès leur arrivée sur place.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 – Préalablement à l'installation le responsable du camp devra accepter une convention avec la commune précisant la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité, les modalités relatives à la gestion des déchets ménagers, le libre accès aux services de police et le montant de la caution à verser au directeur financier.
§5 - A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les lieux mis à disposition par la commune sont présumés être en bon état.

§6 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

## Sous-section II - Forains et campeurs

Article 70

§1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

§3 - Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

## Sous-section III - Cirques

Article 71

§1 - Avant toute installation d'un cirque, sur un terrain communal ou privé, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
- les contrats et preuves d'assurance ;
- une copie de la police sanitaire des animaux ;
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;
- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.

La demande d'installation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

§2 - Préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter chez le Directeur financier pour y verser la somme relative au droit de place, aux frais de consommation d'eau et d'électricité ainsi qu'une caution dont le montant sera fixé par le Bourgmestre.

§3 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec le Service Régional d'Incendie pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.

§4 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.

§5 - Procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant des sacs payants.

§6 - L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§7 - Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.

§8 - La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la ville ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.

§9 - Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

## Sous-section IV - Pique-nique et camping sauvage

Article 72

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

## Section V - Jeux

Article 73

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 74

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 75

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre, la demande doit lui être adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Article 76

Seront passibles de sanction administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.
Seront également sujets à sanction administrative, ceux qui y exerceront le métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Article 77

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des
jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

## Section VI - Des aires publiques de jeux

Articles 78

Les aires de jeux publiques pour enfants et en ce compris les espaces multisports sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps-été (avril à septembre) : de 8 heures à 22 heures
- Automne-hiver (octobre à mars) : de 8 heures à 20 heures

Article 79

Sous peine de sanctions administratives, le public est tenu de se conformer notamment aux :

1°) prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2°) injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions ;

Le personnel habilité pourra faire appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions.

Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

Article 80

Au risque d'encourir une sanction administrative, le public est tenu d'user du matériel mis à sa disposition, conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu.
Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à l'administration communale.

Article 81

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les plaines de jeux communales

Article 82

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, de même qu'au dépôt de déjections animales.

Article 83

Dans le périmètre des plaines de jeux communales, il est interdit de laisser de jeunes enfants sans aucune surveillance.

## Section VII - Collectes à domicile ou sur la voie publique

Article 84

§1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

## Section VIII - Mendicité

Article 85

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier en portant atteinte à la fluidité de la circulation
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

## Section IX - Distribution de publicités et de tracts

Article 86

§1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention «ne peut être jeté sur la voie publique» et mentionner l'éditeur responsable.

§2 - A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 87

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 88

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. À défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

## Section X - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés.

Article 89

§ 1 Les propriétaires et/ou les occupants d'un terrain bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.

- sans préjudice de l'article 36 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire

- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type «mérule» ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Article 90

§ 1. Les propriétaires de terrains privés non bâtis sont tenus de procéder, en cas de menace pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se sont développés de manière incontrôlée sur ces terrains.

§ 2. À défaut pour les propriétaires de se conformer au §1er et après que le Bourgmestre en a fait la demande, les terrains sont débroussaillés, en ce compris l'enlèvement et le broyage des végétaux, à l'intervention de la commune et aux frais des propriétaires.

## Section XI - Destruction de l'ivraie et éradication de plantes invasives

Article 91

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 49 et 50 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations

pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 92

§1 - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de
- gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

§ 2 - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, …).

§ 3 – Les haies formées de bambous sont interdites. De plus, les bambous ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la haie mitoyenne et leurs racines doivent obligatoirement être cerclées.

## Section XII - Puits et excavations.

Article 93

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 94

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.
À défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

## Section XIII - Dégradations

Article 95

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

Article 96

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

## Section XIV - Squares, parcs, jardins et espaces publics

Article 97

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que les entrées régulières.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 98

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;

2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;

3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

4. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;

5. de laisser les enfants de moins de 7 ans sans surveillance ;

6. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;

7. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;

8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

9. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

§ 2. Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

§ 3. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés.

## Section XV - Lutte contre le bruit

Article 99

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§ 2. L'accès aux terrains de jeux et parcs communaux sera autorisé selon les horaires suivants :

- Printemps-été (avril à septembre) : de 8 heures à 22 heures
- Automne-hiver (octobre à mars) : de 8 heures à 20 heures

Article 100

Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent, il est interdit à toute personne, sauf en cas de nécessité légitime :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.
Entre 20 h 00 et 07 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 07 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

3. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

4. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, et dans le respect des dispositions légales en la matière, il est interdit de pratiquer de l'aéromodélisme (ou le pilotage de quelque engin aérien que ce soit, en ce compris les drones), du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

5. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

6. d'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. Les infractions à cette disposition sont présumées commises par le conducteur ou à défaut par le propriétaire du véhicule.

7. d'employer des pompes, tronçonneuses, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par un moteur à explosion ainsi que tout engin à moteur électrique ou explosion non destiné au déplacement produisant une nuisance sonore, en semaine entre 21 h 00 et 08 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés .

8. En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires.

Article 101

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre :

1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

Article 102

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, …) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 103

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou règlementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal susceptibles de provoquer un dérangement public de par leur intensité, leur caractère répété ou leur durée. Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

Article 104

Lorsque les émissions sonores visées à la présente section sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 105

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 h 00' et 08 h 00'.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

Article 106

L'usage et l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles sont interdits sur le territoire communal.

Article 107

§1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien. L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be
Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

§4 - Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

## Section XVI - Immeubles et locaux

Article 108

§ 1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

## CHAPITRE IV : DÉBITS DE BOISSONS - SALLES DE SPECTACLES CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 109

Les débits de boissons fermeront leurs portes à 1 heure du matin en semaine et à 3 heures du matin, les jeudis, vendredis et samedis.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Article 110

§1 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente, des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un dancing ou d'un club privé, quelles que soit leur nature et leur dénomination est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Les services de police peuvent faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut pas y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

§6 - Lorsque du tapage ou des désordres visés au présent article ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

§7 - Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§8 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§9 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 111

§ 1 - Il est interdit de consommer sur la voie publique, des boissons alcoolisées.
Cette mesure est d'application entre 20 heures et 8 heures, sur le territoire de la commune de Waterloo, dans les limites de l'agglomération déterminée par les signaux F1

§ 2 – Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'article précédent notamment en ce qui concerne :

- Les terrasses autorisées des débits de boissons
- Certains évènements festifs

§ 3 - Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§ 4 - Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

Article 112

Il est formellement interdit d'exposer et de mettre en vente, dans les distributeurs automatiques situées sur ou le long de la voie publique, toute boisson fermentée ainsi que tout produit alcoolisé.

Cette disposition vise à garantir davantage la tranquillité et la sécurité publiques perturbées par les nuisances sonores et les rixes provoquées par certains consommateurs de boissons fermentées ou alcoolisées en provenance de distributeurs automatiques sur la voie publique ou directement accessibles de la voie publique.

# CHAPITRE V : HYGIÈNE PUBLIQUE

## Section I - Propreté de la voie publique

### Sous-section I - Nettoyage de la voie publique

Article 113

§1 - Sans préjudice de l'article 13 du présent règlement, tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l'application d'une sanction administrative.

§ 2. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, du filet d'eau et du dessus des grilles d'avaloirs aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 3. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§ 4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 28.

§ 5. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de 2 mètres.

§ 6. Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux paragraphes 1 à 4 :

1. tous les occupants d'une habitation familiale.
2. les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

§ 7 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 8 Il est interdit de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

§ 9 Toute personne qui a souillé la voie publique d'une quelconque manière que ce soit est tenue de procéder au nettoyage de celle-ci. À défaut, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du contrevenant.

§10 Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'immeuble.

Article 114

Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n'étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet .

Article 115

§1 Il est interdit de jeter des mégots, canettes, chewing-gum, papiers, emballages, etc. sur la voie publique.

§2 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.104

Article 116

§ 1 Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§ 2 Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la

voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§ 3 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

## Sous-section II - Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

### Article 117

§1 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§2 - Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées d'une quelconque manière. Toute personne qui aurait provoqué cette obstruction ou cet encombrement, même de manière fortuite, est tenue de l'enlever sans délai. À défaut, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du responsable.

## Sous-section III – Entretien des ruisseaux, cours d'eau, fossés

### Article 118

Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci et de l'exécution des prescriptions reprises dans cette section en laissant un libre passage de 5 m le long du cours d'eau.

### Article 119

Nonobstant les législations en vigueur des cours d'eau non navigables, il est interdit aux propriétaires de terrains jouxtant ou étant traversés par un cours d'eau de pulvériser des herbicides sur leurs berges.

## Section II - Occupation d'immeubles insalubres

Article 120

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

## Section III - - Épidémies - épizooties

Article 121

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. À défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

## Section IV - Dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Article 122

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

1. le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite ;

2. il est défendu de déposer des fumiers, de la paille, des pulpes de betteraves et tout autre dépôt de végétaux gênant la commodité de passage aux abords des rues, chemins et ruisseaux ;

3. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les produits ou objets en question, au frais du contrevenant et à ses risques et périls ;

4. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale ;

5. Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

## CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES À LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES

### Section I - Obligation d'information

**Article 123**

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

### Section II - Accès aux bouches d'incendie

Article 124

§ 1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§ 4. Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.

§ 5. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

## Section III - Obligations des occupants d'un immeuble en cas d'incendie

Article 125

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

## Section IV - Nuisances de voisinage liées aux opérations de combustion

Article 126

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite en vertu du règlement communal relatif aux délinquances environnementales

§1 Seuls les déchets végétaux secs provenant
- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichement de terrains ;
- d'activités agricoles.

Sont autorisés s'ils sont situés
- à plus de 100 mètres de tous locaux d'habitation, des haies, des vergers.
- et s'ils ne dégagent pas des fumées ou émanations susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§ 2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

§ 3. Les feux sont interdits dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure, et ce, jusqu'à leur extinction complète.

§ 4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§ 5. Les feux sont interdits par temps venteux, de sécheresse, ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncée par les médias.

## Section V- Barbecues

Article 127

Les fumées émanant des barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois ne peuvent incommoder le voisinage.

## Section VI - Organisations de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique

Article 128

Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, …sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :
- largeur minimale : 4 mètres
- rayon de braquage minimum : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

## Section VII- Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

Article 129

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours, usines où l'on fait usage de feu et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

1. soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement et de propreté.
2. soient ramonés au moins une fois par an.

## Section VIII- Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives

Article 130

Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

a) chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1m3 ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°c.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

b) chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm3 ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm2 autre que l'air ;

c) transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

Article 131

Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles elle se rapporte.

## Section IX- Dispositions finales

Article 132

Les prescriptions reprises au présent chapitre sont applicables sans préjudice des prescriptions du règlement communal de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

## CHAPITRE VII : ATTEINTES AUX PERSONNES ET A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI RÉPRÉHENSIBLES PÉNALEMENT

Article 133 : Injures

§1. Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 134 : Graffitis

§1. Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Article 135 : Dégradations immobilières

§1. Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 136 : Destructions d'arbres et de greffes

§1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, une amende administrative sera due ;

A raison de chaque greffe, une amende administrative sera due ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 137 : Dégradations mobilières

§1. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, hors les cas prévus par la chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 138 : Bruits et tapages nocturnes

§1. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 139 : Dégradations de clôtures

§1. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 140 : Voies de fait et les violences légères

§1. Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 141 : Dissimulation de visage

§1. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

## CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Section I - Infractions de première catégorie

Article 142

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 143

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 144

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 145

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 146

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 147

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 148

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 149

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 150

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 151

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 152

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 153

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 154

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 155

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 156

Ne pas respecter le signal E11.

Article 157

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 158

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 159

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 160

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 161

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

## Section II - Infractions de deuxième catégorie

Article 162

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 163

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 164

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

## CHAPITRE VIII bis : DE L'USAGE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES

Article 164 bis

§ 1. Sauf autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, à tout endroit susceptible de constituer un milieu de vie ou un habitat pour les hérissons. Cette interdiction ne s'applique pas durant la période de la journée qui est comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil. Cette tranche horaire varie donc au fil des saisons.
§ 2. Préalablement à toute utilisation d'une tondeuse automatisée, il est indispensable que le fil ou câble périphérique qui permet de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, des buissons ou des haies du jardin qui seraient susceptibles d'abriter un hérisson pour empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

## CHAPITRE VIII ter : DE L'AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À L'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE DIVERTISSEMENT, DE SPECTACLES DE CHARMES OU MAISON DE DÉBAUCHE, TELS QUE LUNA-PARK, SEX-SHOP, PEEP-SHOWS

Article 164 ter

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows.

## CHAPITRE IX : SANCTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section I - Sanctions administratives

Article 165

§ 1. Pour les majeurs, les infractions aux dispositions des articles du Règlement Général de Police sont passibles :

-d'une amende de 25 à 175 euros pour une infraction aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52 § 6, 54, 55 ,56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65 ,67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 97, 98 § 1 al. 3 à 10, 98 § 3, 99 § 2, 100, 101, 102, 103, 107,111, 113, 114, 115, 116,117 §1, 118, 119, 126, 127, 129 ;

-d'une amende de 175 à 350 euros pour une infraction aux articles :
13, 14, 15, 16, 19, 23, 33, 34, 35, 44, 45,52 §1 à §5, 53, 60, 66, 69, 71, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 98 § 1 al. 1 et 2, 98 § 2, 99 §1, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 117 §2, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 130, 164 bis ;

§ 2. Les infractions aux articles 133 à 141 inclus sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 175 à 350 euros.

§ 3. Alinéa 1.- Les infractions aux articles 142 à 161 inclus sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 55 euros.

Alinéa 2.- Les infractions aux articles 162 à 164 inclus sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 110 euros.

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur établira le montant de l'amende en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles.

§ 5. Les articles 36, 37, 39, 40, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52§1 à §5, 77, 89, 90, 93, 95, 98, 103, 105, 108, 117 et 118 sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé.

§ 6. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.
En pareil cas, le montant de l'amende peut être doublé.

§ 7. La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 8. En cas de contravention à l'article 105, le Collège peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné à titre temporaire ou définitif.

§ 9. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 10. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§ 11. Si les faits le justifient, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant si les faits sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé.

Article 166

§ 1. Outre l'application des sanctions administratives et pour autant qu'un règlement redevance adopté par le Conseil communal en prévoie la possibilité, la Commune se réserve le droit de facturer au responsable :

1. de comportements portant atteinte à l'environnement, d'une part, le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin et, d'autre part, les coûts inhérents au nettoyage de l'espace public engendré par un comportement portant atteinte à la propreté publique ;
2. de pose de panneaux et d'affiches sur l'espace public, le coût inhérent à l'enlèvement de ces derniers en vue de garantir la sécurité publique

§ 2. La commune se réserve le droit de facturer aux propriétaires de terrains privés non ou mal entretenus le coût d'une intervention des services communaux visant à éliminer toute nuisance pour les voisins et riverains ».

## Section II - Dispositions générales

Article 167

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

## CHAPITRE X : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 168

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

# LIVRE 2 RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILES A DES DÉCHETS MÉNAGERS

# CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

## Section I - Définitions

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'AGW du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. Les déchets provenant:
   - des petits commerces (y compris les artisans) ;
   - des administrations ;
   - des bureaux ;
   - des collectivités ;
   - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles – tous réseaux et cycles compris- et casernes) ;
     et consistant en:
   - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
   - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
   - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
   - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
   - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
   - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
   - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
   - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;

- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquaillons… ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse… ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles… ;
- papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton, - boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire... provenant de l'usage normal d'un ménage;
- PMC P: uniquement les bouteilles et flacons en plastique
  eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment…
  M: emballages métalliques
  Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.
  C: cartons à boissons
  tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.
  Tous ces emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon … ;
- textiles : vêtements, chaussures… ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis… ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure… ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus… ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- bouchons de liège.
- Tube TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement.
Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apports volontaires.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : un ou plusieurs usagers vivant dans un même logement;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW du 5 mars 2008;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

## Section II – Collecte par contrat privé

Article 2

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.
Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

## Section III - Exclusions

Article 3

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

## Section IV – Service minimum

Article 4

Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent règlement au titre II, III et IV.

## Section V – Modalités communes aux collectes en porte à porte

Article 5

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés ainsi que tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte, sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux…) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus…) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte ou déchets visés par une collecte spécifique dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune qui détermine le type et le rythme des collectes.

§5. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève…), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'usager prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

## CHAPITRE II : COLLECTE PÉRIODIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILES

### Section I – Objet de la collecte

Article 6

La commune ou l'association des communes organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

### Section II - Conditionnement

Article 7

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° du présent règlement.
Il est interdit de déposer les déchets figurant à l'article 1er 5° dans le récipient destiné au ramassage des ordures ménagères :

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Les sacs de collectes réglementaires peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fera en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soient visibles de la voirie publique, les cas échéant indiquera le lieu (peinture, autocollant…) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

### Section III – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 8

§1er La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§2. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§3. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§4 Les conteneurs et autres poubelles doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§5. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

## Section IV – Dépôt anticipé ou tardif

Article 9

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

## Section V – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

Article 10

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 28.

## CHAPITRE III : COLLECTES SÉLECTIVES DE DÉCHETS EN PORTE-À-PORTE

### Section I – Objet des collectes en porte à porte

Article 11

La Commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour certaines catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement.

### Section II – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

Article 12

§1er. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 11 à 17 du présent règlement.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amenés au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Il est interdit de placer ou de laisser des déchets destinés à une collecte sélective sur la voie publique en dehors des jours fixés sauf si, pour une raison quelconque (technique, humaine…), des déchets conformes répondant au présent règlement, ne devaient pas être repris le jour prévu par le calendrier, l'usager peut les laisser sur la voirie publique un maximum de 48h après le jour de la collecte pour autant qu'il en ait informé l'organisme de gestion qui devra tout mettre en œuvre pour solutionner les problèmes dans les délais impartis. Au-delà de ce délai, l'usager rentrera les récipients et les présentera à la prochaine collecte sélective.

### Section III – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Article 13

Le ramassage des PMC dont la fréquence est fixée à 14 jours et dont les dates de collectes sont renseignées sur le calendrier, se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte. De plus, les habitants peuvent également déposer le PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs. Les PMC ne peuvent pas être

proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs 1100L.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Celui qui propose les déchets doit enlever de la voie publique le sac PMC refusé le jour même du ramassage.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Sont admis lors de la collecte sélective des PMC que les déchets cités à l'article 1er, 5°.

## Section IV – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Article 14

Le papier/carton (débarrassé de tout élément indésirable) dont la fréquence de collecte est fixée à une fois toutes les 4 semaines et les dates de collectes renseignées sur le calendrier, peut uniquement être enlevé lors des ramassages sélectifs ou placé dans le(s) conteneur(s) dans le parc à conteneurs. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant. Il ne peut pas non plus être utilisé comme récipient pour d'autres déchets. Ils peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales…).

Le papier/carton (pliés correctement) doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié par une corde ou une bande adhésive ou dans des sacs en papier. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

Le papier/carton proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement, n'est pas emporté. Celui qui a proposé ce papier/carton refusé doit l'enlever de la voie publique le jour même du ramassage.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite,

## Section V – Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

Article 15

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

§1. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles… ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise : les pneus, les huiles, les piles, les médicaments, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les tubes TL et détecteurs de fumée…;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits… );
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les déchets de carrosserie;
- les déchets spéciaux des ménages (, peintures, …)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment ;
- les lampes à décharge telles que les tubes TL ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;

§2. Les usagers placent les encombrants, comme explicité à l'article 5 et suivant les limites de volumes établies à 2 m³ par ménage, donc par logement (article 4.12°).

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie (trottoir y compris) et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

## Section VI – Collecte de sapins de Noël

Article 16

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.
Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes…), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## Section VII – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

Article 17

La commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts. Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme ou ficelés en fagots. Les dates de collecte sont précisées sur un dépliant ou calendrier annuel distribué en toutes-boîtes.

## Section VIII – Collectes sélectives sur demande

Article 18

La commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

# CHAPITRE IV : POINTS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE DE DÉCHETS

## Section I – Collectes spécifiques en un endroit précis

Article 19

La commune ou l'association des communes peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël… rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

## Section II – Parcs à containers

Article 20

§1. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ils peuvent se faire aider par le personnel du parc à conteneurs selon leur disponibilité.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages. Leur capacité est donc limitée.
À ce titre, sont interdits les déchets professionnels ou en trop grande quantité.
Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.
Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'organisme de gestion.
Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.
Un contrôle d'origine peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). La présence de vignette n'empêche pas tout contrôle.

§5 Les heures d'accès aux parcs sont précisées dans le règlement d'ordre d'intérieur et annoncées à l'entrée de chaque parc.
En dehors de ces heures, les parcs sont fermés ainsi que les jours fériés légaux. L'association des communes se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§6 Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs et la vitesse est limitée à 5 km/h. ; les moteurs seront coupés pendant le déchargement. Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneur et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte, s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri.
Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers

§7 Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§8. Conformément l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis à l'art.1, 5°
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie…)
- les métaux
- les PMC(*) tels que définis à l'art.1, 5°
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Électrique et Électronique (*)

- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, … ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus usés
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§9 il est interdit d'ouvrir les conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§10 il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière.

§11 Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui ont occasionné les dégâts. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§12 Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses…).

§13.Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,…

§15. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, les produits dangereux contenant de l'amiante fixe, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd…)

§15. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS, asbl attenantes sont compris dans les 5 m³ communaux.

§16. Sont acceptés les déchets d'asbeste ciment en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, déchets préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé.

## Section III – Points d'apports volontaires de collecte

Article 21

L'organisme de gestion des déchets ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile…) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre (bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles à verre prévues à cet effet ou dans les conteneurs à verre au le parc à conteneurs. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Il est interdit de laisser à côté des bulles à verre des déchets quelconques tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides. Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisé par une amende.

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre. Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textile, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

§4. S'il s'agit de déchets d'asbeste-ciment, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires organisés par les entreprises agréées privées. Les dépôts se font moyennant respect des consignes imposées par l'entreprise agréé et suivant les modalités financières et

en vigueur. Les adresses de contact sont précisées annuellement en toutes-boîtes via un dépliant ou une annonce dans un journal communal ou local.

## Section IV – Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

Article 22

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW.
Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets peuvent être mis dans les sacs réglementaires et mis aux diverses collectes en porte-à-porte appropriées.

# CHAPITRE V : INTERDICTIONS DIVERSES

## Section I – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Article 23

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

## Section II – Fouille des points d'apports volontaires

Article 24

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile…), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

## Section III – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Article 25

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues…).

## Section IV – Interdictions diverses

Article 26

§1. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire…) et dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§3. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§4. Il est interdit de stocker ou d'entreposer des matières qui provoquent des nuisances olfactives

§5. Dépôt dans les lieux publics et privés

Sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sur des terrains privés, dans des cours intérieures et arrière-cours, dans des caves, des annexes, des étables, … il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner les déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation spéciale le permet, telle que par exemple l'autorisation relative aux emplacements de conteneurs.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

# CHAPITRE VI : RÉGIME TAXATOIRE

## Section I - Taxation

Article 27

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

# CHAPITRE VII : SANCTIONS

## Section I – Sanctions administratives (conformément à l'article 5.4 de l'AGW du 5 mars 2008)

Article 28

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 40€ à 350€ proportionnelle à la gravité des faits.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera au minimum doublé tout en étant limitée à 350€ maximum.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§6. Outre l'application des sanctions administratives et pénales, la Commune se réserve le droit de facturer au responsable le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin.

# CHAPITRE VIII : RESPONSABILITÉS

## Section I – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis en collecte

Article 29

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

## Section II – Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Article 30

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

## Section III – Responsabilité civile

Article 31

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

### Section I – Dispositions abrogatoires

Article 32

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

# LIVRE 3 DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

## CHAPITRE I : INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS

Article 1

Conformément à l'article D.160 du Code de l'Environnement, à défaut de poursuites de la part du Parquet ou d'une transaction conclue en vertu de l'article D.159 du même Code, les comportements cités ci-après sont passibles d'une amende administrative communale.

§1. Bien qu'étant des infractions de 2ème catégorie, sont passibles d'une amende administrative communale, en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1. Ceux qui auront incinéré de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2. Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux ou le lin est mis à sécher (2e catégorie).

3. Ceux qui auront, sur le domaine public et privé, abandonné, déposé, fait déposé, laissé couler, transporté ou fait transporter:

   a) des matières non valorisables et/ou non conformes à la spécificité d'un point de collecte, en dehors, à proximité ou sur le dispositif de collecte concerné et destiné à cet effet (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelles publiques, etc.) ;
   b) des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
   c) des déchets de construction et/ou de démolition dans les fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;
   d) des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et déchets assimilés à des déchets ménagers dans les poubelles publiques, fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;
   e) des mégots, canettes, chewing-gum, emballages, etc. sur la voie publique.

§2 Sous peine d'amendes administratives, les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'objets de petite taille utilisés par les passants, à l'extérieur de leur domicile ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

## CHAPITRE II : INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU

### Section I – En matière d'eau de surface

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

   a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

   b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

   c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du …] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

   d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

   e) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

   f) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

   a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

   b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

   c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

   d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles

d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## Section II – En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1. le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## Section III – En matière de cours d'eau non navigables

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
2. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

## CHAPITRE III : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1. l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
2. le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
3. le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
4. le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

## CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 6

§1 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1. tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
2. tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
3. la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
4. l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
5. le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
6. le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
7. tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
8. le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§3 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

## CHAPITRE V : INTERDICTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

## CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 8

§1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2 Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3 Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, et 6, §2 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4 Les infractions visées aux articles 3, 4, 2°,3°, 4°, 5°, 6°, 6, §3 et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

# LIVRE 4 LOI DU 14 AOUT 1986 RELATIVE À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

## CHAPITRE I : MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 1

Le décret programme du 12 décembre 2014 porte des mesures liées au respect de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ci-après dénommée « la Loi ».

Article 2 (2e catégorie)

Commet une infraction de 2e catégorie celui qui enfreint une ou plusieurs dispositions prévue à l'article 35 de la Loi, entre autres le fait d'organiser, de prendre part ou d'assister à des combats d'animaux ou exercices de tir sur des animaux, d'abandonner un animal avec l'intention de s'en défaire, de se livrer à des interventions douloureuses sur un animal, de commettre des amputations interdites, de se livrer à des expériences dans des conditions contraires à la Loi, d'avoir des relations sexuelles avec des animaux ou de se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la Loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

En l'absence de poursuites pénales et à défaut d'une transaction administrative conclue conformément à l'article 159, §1, 8° du Code l'Environnement, les infractions au présent article ne peuvent être sanctionnées que par la Fonctionnaire sanctionnateur régional.

Article 3 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;

3° enfreint les dispositions de l'article 4 (conditions de détention d'animaux), du chapitre IV (transport d'animaux) ou du chapitre VIII (expérience sur des animaux) de la Loi ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions, à l'exception de celles visées à l'article 35, 6° de la Loi ;

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la Loi, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
6° enfreint les dispositions du chapitre VI (mise à mort d'animaux) de la Loi ;
7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait ;

8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la Loi ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;

11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la Loi ;
12° cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;

13° expédie un animal contre remboursement par voie postale ;

14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la Loi, sans l'agréation exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 de la Loi et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 de la Loi ;

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Article 4 (3e catégorie)

Commet une infraction de 3e catégorie celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

# LIVRE 5 RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVES POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN APPLICATION DE LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006

Article 1

La présente réglementation relative à l'exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) est édictée en application de la loi du 10 novembre 2006 afférente aux heures d'ouverture dans le commerce et l'industrie

§1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 $m^2$, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal.

§4 - La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale. Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

a. pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;

b. pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;

c. pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

a. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;

b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Économie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;

b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) ne peuvent être ouverts avant 20 heures et ils fermeront leurs portes à 1 heure du matin en semaine et à 3 heures du matin les vendredis et samedis.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) ne peuvent pas être ouverts avant 8 heures et ils devront être fermés à 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Les infractions au présent article sont punies de la façon suivante par le Collège communal :

- au premier constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée d'un week-end complet ;
- au deuxième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée d'une semaine ;
- au troisième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée d'un mois ;

§14 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§15 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. À défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

§ 16 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les sanctions administratives ne sont pas applicables.

**REGLEMENT COMMUNAL INTEGRE DE POLICE .....**


LIVRE 1ER REGLEMENT GENERAL DE POLICE .....

*CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ..... 4*

Section I - Champ d'application et obligations ..... 4

*CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ..... 6*

Section I - Utilisations privatives de la voie publique ..... 6

Section II - De la vente sur la voie publique ..... 6

Section III - Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ..... 7

Section IV - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique ..... 10

Section V - Objets pouvant nuire par leur chute ..... 11

Section VI - Obligations en cas de gel ou de chute de neige ..... 12

Section VII - Travaux en dehors de la voie publique ..... 12

Section IX - Des trottoirs, terrasses et accotements – Commodité de passage ..... 14

Section X - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons ..... 15

Section XI - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes ..... 16

Section XII- Les clôtures électriques ..... 17

Section XIII - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles ..... 18

Section XIV - De la détention d'animaux domestiques ..... 22

*CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES ..... 23*

Section I - Protection de la tranquillité publique ..... 23

Section II - De l'obligation d'alerter en cas de péril ..... 23

Section III - Fêtes et divertissements ..... 23

Section IV - Séjour des nomades, campeurs, cirques ..... 25

Section V - Jeux ..... 28

Section VI - Des aires publiques de jeux ..... 29

Section VII - Collectes à domicile ou sur la voie publique ..... 30

Section VIII - Mendicité ..... 30

Section IX - Distribution de publicités et de tracts ..... 31

Section X - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés. ..... 31

Section XII - Puits et excavations. ..... 33

Section XIII - Dégradations ..... 34

Section XIV - Squares, parcs, jardins et espaces publics ..... 34

Section XV - Lutte contre le bruit ..... 35

Section XVI - Immeubles et locaux ..... 39

*CHAPITRE IV : DEBITS DE BOISSONS - SALLES DE SPECTACLES ..... 40*

*CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ..... 40*

*CHAPITRE V : HYGIENE PUBLIQUE ..... 42*

Section I - Propreté de la voie publique ..... 42

Section II - Occupation d'immeubles insalubres ..... 45

Section III - - Epidémies - épizooties ..... 45

Section IV - Dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles ..... 45

*CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES ..... 47*

Section I - Obligation d'information ..... 47

Section II - Accès aux bouches d'incendie ..... 47

Section III - Obligations des occupants d'un immeuble en cas d'incendie ..... 48

Section IV - Nuisances de voisinage liées aux opérations de combustion ..... 48

Section V- Barbecues ..... 49

Section VI - Organisations de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique ..... 49

Section VII- Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée ..... 49

Section VIII- Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives ..... 49

Section IX- Dispositions finales ..... 50

*CHAPITRE VII : ATTEINTES AUX PERSONNES ET A LA PROPRIETE D'AUTRUI REPREHENSIBLES PENALEMENT ..... 51*
*CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT ..... 54*
Section I - Infractions de première catégorie ..... 54
Section II - Infractions de deuxième catégorie ..... 59
*CHAPITRE VIII bis : DE L'USAGE DES TONDEUSES A GAZON AUTOMATISEES* ..... 60
*CHAPITRE VIII ter : DE L'AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À L'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE DIVERTISSEMENT, DE SPECTACLES DE CHARMES OU MAISON DE DÉBAUCHE, TELS QUE LUNA-PARK, SEX-SHOP, PEEP-SHOWS* ..... 60
*CHAPITRE IX : SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES ..... 61*
Section I - Sanctions administratives ..... 61
Section II - Dispositions générales ..... 62
*CHAPITRE X : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES ..... 63*
LIVRE 2 REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS .....
*CHAPITRE I : GENERALITES ..... 65*
Section I - Définitions ..... 65
Section II – Collecte par contrat privé ..... 68
Section III - Exclusions ..... 68
Section IV – Service minimum ..... 69
Section V – Modalités communes aux collectes en porte à porte ..... 69
*CHAPITRE II : COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES. 71*
Section I – Objet de la collecte ..... 71
Section II - Conditionnement ..... 71
Section III – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ..... 71
Section IV – Dépôt anticipé ou tardif ..... 72
Section V – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune ..... 72
*CHAPITRE III : COLLECTES SELECTIVES DE DECHETS EN PORTE-A-PORTE ..... 73*
Section I – Objet des collectes en porte à porte ..... 73
Section II – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets ..... 73
Section III – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC ..... 73
Section IV – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons ..... 74
Section V – Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers ..... 75
Section VI – Collecte de sapins de Noël ..... 76
Section VII – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts ..... 76
Section VIII – Collectes sélectives sur demande ..... 77
*CHAPITRE IV : POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTE DE DECHETS ..... 78*
Section I – Collectes spécifiques en un endroit précis ..... 78
Section II – Parcs à containers ..... 78
Section III – Points d'apports volontaires de collecte ..... 81
Section IV – Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique ..... 82
*CHAPITRE V : INTERDICTIONS DIVERSES ..... 82*
Section I – Ouverture de récipients destinés à la collecte ..... 83
Section II – Fouille des points d'apports volontaires ..... 83
Section III – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte ..... 83
Section IV – Interdictions diverses ..... 83
*CHAPITRE VI : REGIME TAXATOIRE ..... 84*
Section I - Taxation ..... 84
*CHAPITRE VII : SANCTIONS ..... 86*
Section I – Sanctions administratives (conformément à l'article 5.4 de l'AGW du 5 mars 2008) ..... 86

*CHAPITRE VIII : RESPONSABILITES* ..... *87*
Section I – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis en collecte ..... 87
Section II – Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective ..... 87
Section III – Responsabilité civile ..... 87
*CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES* ..... *88*
Section I – Dispositions abrogatoires ..... 88
LIVRE 3 DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE .....
*CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS* ..... *90*
*CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU* ..... *91*
Section I – En matière d'eau de surface ..... 91
Section II – En matière d'eau destinée à la consommation humaine ..... 92
Section III – En matière de cours d'eau non navigables ..... 93
*CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES* ..... *95*
*CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE* ..... *96*
*CHAPITRE V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES* ..... *97*
*CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES* ..... *98*
LIVRE 4 LOI DU 14 AOUT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX .....
*CHAPITRE I : MESURES RELATIVES A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX* ..... *100*
LIVRE 5 REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS EN APPLICATION DE LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 ..... 102

Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 15 février 2023

Par ordonnance :

Le Directeur général, La Bourgmestre,

**Fernand FLABAT** **Florence REUTER**